

Les lignes comprenant des modifications aux instructions sont indiquées par des zones ombrées; la mention « 2006 » apparaît dans le coin gauche en bas de chaque page modifiée en 2006.

Les changements suivants sont à noter pour 2006 :

### Instructions

#### Page

- IV-4 à 8 « Registres au Canada » et « Rôle de l'agent principal au Canada » **ont été supprimés**; « Prière de se reporter à la ligne directrice E-4A du BSIF (version de novembre 2005) » **a été ajouté**.
- VI-18 « Société canadienne d'évaluation du crédit » et la note en bas de page **ont été supprimées**.
- VIII-1 « Comité du CCRRA responsable des états P&C » **a été modifié** par « Comité du CCRRA responsable des relevés »
- IX(a)-2 **Mise à jour**

### État annuel

Aucun changement.

**Rôle de l'agent principal et exigences en matière de tenue de livres**

Prière de se reporter à la ligne directrice E-4A du BSIF (version de novembre 2005).

**Franchise auto-assurée**

La franchise auto-assurée représente la portion d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, elle peut être indiquée dans le cadre de la police ou faire l'objet d'un avenant précisant que la protection s'applique à l'excédent de la franchise auto-assurée. Lorsque le libellé des polices est assujéti à la législation provinciale, les modalités de la franchise auto-assurée font habituellement l'objet d'un accord distinct entre l'assureur et le porteur de police.

Lorsque l'assureur est tenu de verser le montant intégral du règlement à un tiers (que ce soit aux termes de la police ou d'un accord distinct), le montant du sinistre non payé lié à la franchise auto-assurée doit être déclaré à la ligne 28, page 20.20 parmi les autres éléments de passif et un montant équivalent doit aussi être déclaré à titre d'autres sommes à recouvrer à la page 20.10, ligne 37. Toutes franchises auto-assurées faisant partie des autres éléments de passif doivent être déclarées à la ligne 50, page 50.50.

Pour que les comptes à recouvrer liés à la franchise auto-assurée constituent des éléments d'actif admissibles aux fins des tests prévus par la loi, les organismes de réglementation doivent être convaincus du caractère recouvrable des comptes à recouvrer. Ils peuvent aussi demander des garanties, qu'ils jugent acceptables, pour garantir le recouvrement de ces comptes à recouvrer. Le test de suffisance de l'actif pour les succursales (Page 30.81, ligne 51) exige des garanties acceptables, lesquelles doivent être confiées en fiducie au surintendant.

Il importe de constituer des provisions adéquates, y compris des provisions raisonnables pour sinistres subis mais non déclarés, au titre des franchises auto-assurées. La suffisance de ces provisions doit être examinée dans le rapport de l'actuaire de la société.

**Règlements structurés**

Un règlement structuré s'entend d'un arrangement contractuel en vertu duquel un tiers effectue des paiements périodiques à un demandeur d'un assureur multirisques (l'assureur).

L'assureur finance normalement les paiements périodiques en acquérant une rente auprès d'un assureur-vie; ces paiements sont habituellement structurés de manière à être libres d'impôt pour le demandeur.

L'assureur peut devoir présenter un passif ou un actif financiers au bilan, selon le type d'arrangement contractuel, et il doit communiquer toutes les informations exigées dans ses notes afférentes aux états financiers.

Il existe essentiellement trois types de règlements structurés :

**Type 1**

Les règlements structurés de type 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- a) un assureur acquiert une rente et en est déclaré le propriétaire. Cet assureur donne pour directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- b) puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- c) l'assureur obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- d) si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et à la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur n'a pas à constater de passif financier envers le demandeur, de même qu'il n'a pas à inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur.

**Règlements structurés (suite)**

Conformément au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*, l'assureur doit présenter dans ses notes afférentes aux états financiers les modalités, le risque de crédit et la juste valeur de cette garantie financière.

Il faut imputer aux résultats tout gain ou toute perte à titre de redressement des frais de règlement réalisés.

L'assureur ne doit pas non plus constater un actif financier au moment de son acquisition lorsque les modalités de la rente font que cette dernière peut être transformée si l'engagement envers le demandeur est entièrement réglé ou exécuté par ailleurs. Dans ces circonstances, un gain pourrait être réalisé en cas de reliquat après la libération complète de l'obligation. Dans ce cas, l'existence d'un gain éventuel doit être évaluée aux fins de présentation dans les notes. La présentation doit reposer sur les exigences des chapitres 3290 et 3860 du *Manuel de l'ICCA* à l'égard du montant, de la nature et des modalités du gain éventuel.

**Type 2**

Les règlements structurés de type 2 se distinguent de ceux du type 1 dans la mesure où :

- a) la rente est convertible, cessible, ou transférable, c'est-à-dire que l'assureur peut jouir d'un certain droit de réversion ou de la prorogation du droit à une prestation;
- b) une quittance n'est pas nécessairement obtenue du demandeur.

Les droits de transformation de l'assureur risquent d'éteindre le droit du demandeur à des paiements futurs avant l'épuisement de la rente.

L'ampleur des droits de l'assureur signifie parfois que ce dernier a convenu avec le souscripteur de la rente de ne fournir que des services administratifs en marge des paiements périodiques.

Aux termes de ce type d'arrangement, le passif financier doit être inscrit au bilan de l'assureur et la rente doit y être comptabilisée en tant qu'actif financier.

Au départ, la rente doit équivaloir à son coût pour l'assureur et le solde de l'obligation doit être mesuré de la même manière que l'encours des autres provisions pour sinistres similaires.

**Règlements structurés (suite)**

Conformément au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*, l'assureur doit présenter dans ses notes afférentes aux états financiers les modalités, le risque de crédit et la juste valeur des rentes comptabilisées en tant qu'actifs financiers au bilan.

**Type 3**

Les règlements structurés de type 3 englobent des caractéristiques des deux autres types. Ces règlements hybrides doivent être analysés pour déterminer s'ils sont de type 1 ou 2 et les comptabiliser en conséquence.

Les assureurs concluant de tels arrangements doivent tenir des registres adéquats pour permettre aux organismes de réglementation d'examiner les arrangements.

Se reporter à la page (Gouvernement fédéral) de la section V, *Exigences des organismes de réglementation*.

**Page 30.81 - Lignes 03 à 22 - Qualité des placements (suite)****Cotes de l'actif/du garant**

| Agence d'évaluation du crédit          | Effets de commerce      | Obligations et débetures | Actions privilégiées |
|--|-------------------------|--------------------------|----------------------|
|  | <b>Non inférieure à</b> |                          |                      |
| <b>Moody's Investor Service</b>        | P-1                     | A                        | Aa                   |
| <b>Dominion Bond Rating Service</b>    | R-1 (faible)            | A                        | Pfd-2                |
| <b>Standard and Poor's Corporation</b> | A-                      | A                        | AA                   |

**3. Placements de qualité inférieure**

Inclure les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité, de même que ceux dont la cote de crédit n'est pas disponible.

**- Lignes 03 à 12 - Placements : Dépôts à terme, obligations et débetures**

Déclarer ici les bons du Trésor, les effets de commerce et les autres **dépôts à terme, obligations et débetures**.

**- Ligne 30 - Placements en biens-fonds**

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

**- Ligne 36 - Biens-fonds pour l'usage de l'assureur**

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

**- Ligne 37 - Sous-total - Actifs en fiducie**

Le total de la colonne 02 doit correspondre au total de la page 20.10, ligne 89, colonne 02.

**- Ligne 51 - Autres montants admissibles à recouvrer liés aux sinistres non payés**

Inclure, dans la mesure permise, la récupération et la subrogation et la franchise auto-assurée (FAA) de la page 20.10, ligne 37, colonne 01 (excluant l'assurance maritime).

## SECTION VIII

### Instructions

Les instructions de 1996 remplacent intégralement les pages correspondantes émises antérieurement. Les passages modifiés sont indiqués par un trait vertical dans la marge de gauche.

Le lecteur est prié de parcourir intégralement les présentes instructions.

Le **Comité responsable des relevés** du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) sollicite vos commentaires à propos des instructions. Veuillez adresser vos observations au :

Bureau du surintendant des institutions financières  
Division de l'information réglementaire  
255, rue Albert - 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

a/s : Le président,  
Comité du CCRRA responsable des **relevés**

### États intermédiaire et annuel

Les états intermédiaire et annuel ont aussi été sensiblement refondus pour 1996. La nouvelle version de l'état annuel P&C-2 a été transmise aux assureurs en juin 1996. Certaines corrections mineures ont été effectuées par la suite; elles sont incluses dans les *spécimens* des états figurant à la suite des présentes instructions (après la section X).

Les organismes de réglementations n'émettront plus de formulaires vierges, car tous les assureurs sont tenus de préparer et d'imprimer les états selon la norme exposée dans les instructions et illustrée au moyen des *spécimens* des états.

Les assureurs seront informés de toute modification ultérieure aux états intermédiaire et annuel par voie de mise à jour des instructions et de copies des pages de remplacement pertinentes.

**Ontario**

Chef de la direction et surintendant des services financiers  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, C.P. 85, 17<sup>e</sup> étage  
North York (ON) M2N 6L9

Téléphone : (416) 590-7000  
Télécopieur : (416) 590-7078  
[www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)

**Québec**

**Surintendante** de l'encadrement de la solvabilité  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boul. Laurier, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0558 ext. 4501  
Télécopieur : (418) 525-4509  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Surintendant des assurances  
Division des institutions financières  
1919, rue Saskatchewan  
6<sup>e</sup> étage  
Regina (SK) S4P 3V7

Téléphone : (306) 787-7881  
Télécopieur : (306) 787-9006  
[www.gov.sk.ca](http://www.gov.sk.ca)

**Terre-Neuve et Labrador**

Surintendant intérimaire des assurances  
Dept. of Government Services and Lands  
2<sup>e</sup> étage, West Block Confederation Bldg.  
Promenade Prince Philip, C.P. 8700  
St. Jean (NL) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-2571  
Télécopieur : (709) 729-4151  
[www.gov.nf.ca/gsl](http://www.gov.nf.ca/gsl)

**Territoires du Nord-Ouest & Nunavut**

Surintendant des assurances  
Division de la trésorerie  
Ministère des finances  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
4922, 48<sup>e</sup> rue, 3<sup>e</sup> étage  
Yellowknife (NT) X1A 2L9

Téléphone : (867) 873-7308  
Télécopieur : (867) 873-0325  
[www.gov.nt.ca](http://www.gov.nt.ca)

**Yukon**

Surintendant des assurances intérimaire  
Services aux consommateurs et Sécurité C-5  
Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703  
Whitehorse (YT) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5257  
Télécopieur : (867) 667-3609  
[www.gov.yk.ca](http://www.gov.yk.ca)